

QUE le texte anglais du décret numéro 821-2005 du 31 août 2005 soit modifié:

— par l'insertion, dans le cinquième ATTENDU et après «sections 58 and 60,» de «section 63,»;

— par l'insertion, dans le dispositif et après «sections 58 and 60,» de «section 63,».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45367

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006» qui apparaît ci-dessous.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant l'absence de publication préalable est publié avec le règlement comme le prévoit l'article 13 de cette loi.

De l'avis de la Commission, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006» joint au présent avis:

— Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission adopte par résolution de son conseil d'administration les pourcentages servant à fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations en vertu de l'article 343 de cette loi;

— Le 14 octobre 2005, la Commission des lésions professionnelles, dans le dossier portant le numéro 202049-72-0303, décidait que la cotisation d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations ne lui était pas opposable au motif que les pourcentages servant à calculer cette cotisation auraient dû être adoptés par règlement;

— En vue de sécuriser la cotisation de ces employeurs pour 2006, la Commission a adopté un tel règlement;

— Ce règlement doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006 afin de permettre à la Commission de cotiser ces employeurs pour cette année, ce qui serait impossible si les formalités de consultation prévues à la Loi sur les règlements devaient être respectées.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 343)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de:

— 26,4 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

— 23,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de:

— 45,8 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

— 43,1 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2006.

45303

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, avec modifications, le texte définitif du «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2006» qui apparaît ci-dessous.

Un projet de ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 3136 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

Les modifications apportées sont notamment liées à l'entrée en vigueur d'une modification apportée à l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) par l'article 124 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) qui prévoit la prise en compte de la cotisation payable par le travailleur à l'assurance parentale dans le calcul de son revenu net.

Ces modifications devraient normalement faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* comme l'exige l'article 8 de la Loi sur les règlements.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant l'absence de publication préalable est publié avec le règlement comme l'exige l'article 13 de cette loi.

De l'avis de la Commission, il y a urgence due aux circonstances suivantes :

— Le décret numéro 984-2005 prévoyant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 de l'article 124 de la Loi sur l'assurance parentale a été édicté par le gouvernement le 19 octobre 2005;

— Cet article modifie la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin que soit prise en compte la cotisation du travailleur à l'assurance parentale dans le calcul des indemnités payables en vertu de cette loi;

— La Commission n'a pu adopter ce règlement en tenant compte de cette modification que le 15 novembre 2005;

— Ce règlement doit être en vigueur le 1^{er} janvier 2006 afin de permettre à la Commission de fixer les indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ce qui serait impossible si les formalités de consultation prévues à la Loi sur les règlements devaient être respectées.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2006» prend effet le 1^{er} janvier 2006.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 57 000 \$ pour l'année 2006.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1^o Célibataire :

- a) Travailleur sans personne majeure à charge;
- b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge;
- c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge;